

PROCÉDURES D’ASSEMBLÉES DES INSTANCES DU SERL

	Types de propositions et particularités	Décision de la présidence	Vote sans discussion	Discussion et vote	Majorité	Appui	Recevable en comité d’annonces de propositions	Recevable en délibérante	Recevable en tout temps * sauf pendant la période de vote	Se propose entre deux points	Explications
Privilégées	Question de privilège	x							x		Faire respecter les droits des individus (dignité des personnes, décorum, conditions matérielles).
	Point d’ordre	x							x		Faire remarquer à la présidence d’assemblée un manquement aux procédures.
	Recomptage	x									Vérifier le résultat donné par la présidence des débats. La demande de recomptage peut être refusée par la présidence d’assemblée. Recevable après le vote.
	Levée de l’assemblée			x	2/3	x			*		Mettre fin à la réunion. La proposition ne peut être amendée.
	Ajournement			x	2/3	x			*		Remettre la poursuite de la séance à un moment ultérieur, qui doit être précisé.
	Appel de la décision de la présidence		x		50%+1				*		Faire renverser par l’assemblée une décision prise par la présidence d’assemblée.
	Reconsidération de question			x	2/3	x				x	Faire reprendre un vote sur la question ou reprendre toute la question au cours d’une même assemblée.
	Reconsidération de l’ordre du jour			x	2/3	x			*		Discuter de la possibilité de modifier l’ordre du jour.
Dilatatoires	Demande de vote		x		2/3	x		x			Cesser la discussion et prendre le vote, sous réserve des derniers droits de parole. S’applique si demandée après une période de délibérante d’un minimum de 15 minutes ou après le 1/3 de la période de délibérante. La personne doit alors s’abstenir d’intervenir sur le fond de la question.
	Dépôt			x	50%+1	x	x	x			Cesser la discussion et disposer d’une question sans se prononcer sur le mérite.
	Remise à date fixe			x	50%+1	x	x	x			Cesser la discussion et reporter la prise de décision à la même instance, à un moment jugé opportun.
	Référence			x	50%+1	x	x	x			Référer la question à un comité pour étude, ou à une autre instance pour décision.
Ordinaires	Préalable			x	50%+1	x	x				Faire adopter par l’assemblée une position de principe, de laquelle découle normalement, si adoptée, les autres propositions reliées au sujet en discussion.
	Sous-amendement	x		x	50%+1	x	x				Modifie, retranche, ajoute ou remplace un amendement.
	Amendement	x		x	50%+1	x	x				Modifie, retranche, ajoute ou remplace une proposition.
	Principale			x	50%+1	x	x				Régler ce qui est discuté par l’assemblée. Une proposition venant du conseil d’administration ou de l’assemblée des personnes déléguées est traitée en priorité.
	Contre-proposition	x		x	50%+1	x	x				Faire adopter une position contraire à la principale.
	Complémentaire	x		x	50%+1		x				Ajouter des précisions, sans modifier la question à l’étude. Une proposition complémentaire peut exister indépendamment de la principale.
Particularités	Vote secret		x		1/3		x	x			Exprimer le vote par écrit sur un bulletin de vote. Dans les cas prévus au Code du Travail (vote de grève, acceptation d’une convention collective), le vote secret est obligatoire.
	Vote scindé	x					x	x			Voter sur des éléments distincts d’une même proposition. Accordé si les parties séparées conservent un sens, indépendamment l’une de l’autre.
	Dissidence										Signifier un désaccord profond qui empêche le ralliement à une décision majoritaire prise par l’assemblée. Recevable immédiatement après la période du vote. Ne s’applique pas lors d’un vote secret.
	Égalité des voix										En accord avec les statuts (article 5.6.4), la présidence d’assemblée demande à la présidence du syndicat si elle souhaite exercer son vote prépondérant. Si elle ne l’exerce pas, la présidence d’assemblée prolonge le débat et en fixe la durée.
	Huis clos			x	50%+1	x			x		Restreindre les délibérations aux personnes désignées par la présidence du CA du SERL.
	Quorum								x		Vérifier, en accord avec les statuts, la légitimité de la poursuite de l’assemblée.
	Intervention extraordinaire	x									Intervention sur une question non prévue à l’ordre du jour et d’intérêt commun. Doit être demandée au préalable à la présidence d’assemblée et autorisée par celle-ci.

RÈGLES DE PROCÉDURES DES INSTANCES
DU SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA RÉGION DE LAVAL

1. AVANT-PROPOS

- 1.1 Les instances du SERL ne peuvent prendre une décision contrevenant aux **statuts, règlements et politiques du SERL**.

2. RÉUNIONS

- 2.1 Les réunions de l'assemblée des personnes déléguées et de l'assemblée générale se tiennent généralement après les heures de classe et sont fixées par le conseil d'administration.
- 2.2 La réunion peut débuter quand la présidence d'assemblée constate le quorum. S'il n'y a pas quorum à l'heure fixée pour le début de la réunion, on dispose des articles pour lesquels le quorum n'est pas requis.

3. PRÉSIDENTE D'ASSEMBLÉE

- 3.1 La présidence d'assemblée a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'assemblée, conformément aux procédures en vigueur. De façon générale, elle doit veiller à assurer la liberté d'expression des personnes participantes, dans le respect des individus et des opinions; pour ce faire, elle assiste les personnes intervenantes et les conseille sur les procédures à suivre.
- 3.2 En cas d'appel de l'une des décisions de la présidence d'assemblée, celle-ci justifie les motifs à l'appui de sa décision, puis la personne appelante motive son appel. L'assemblée décide si elle maintient la décision de la présidence.
- 3.3 Toutefois, lorsque survient un problème de fonctionnement, la présidence d'assemblée peut suspendre temporairement les règles de fonctionnement et suggérer une autre procédure.

4. ORDRE DU JOUR ET DURÉE DES DÉBATS

- 4.1 La présidence du SERL présente et propose le projet d'ordre du jour, avec le temps dévolu à chaque sujet.
- 4.2 Après l'adoption de l'ordre du jour, toute demande de modification ultérieure des sujets inscrits à l'ordre du jour devra recueillir un vote à la majorité des 2/3 pour être acceptée.
- 4.3 Tout sujet à l'ordre du jour peut faire l'objet de proposition.
- 4.4 La présidence d'assemblée fixe le temps consacré à chaque étape de la discussion. Quand le temps fixé est écoulé, si la liste des personnes ayant manifesté leur intention d'intervenir n'est pas épuisée, la présidence d'assemblée vérifie si l'assemblée est prête à passer à l'étape suivante.
- 4.5 La présidence d'assemblée peut passer d'une étape à l'autre si aucune autre personne participante ne sollicite un droit de parole.

5. UTILISATION DU DROIT DE PAROLE

- 5.1 Les membres de l'assemblée générale et de l'assemblée des personnes déléguées ont droit de parole.
- 5.2 Avant de prendre la parole, toute personne intervenante doit obtenir l'assentiment de la présidence d'assemblée et s'identifier clairement (nom, statut et provenance).
- 5.3 La personne intervenante s'adresse en tout temps à la présidence d'assemblée.
- 5.4 Les droits de parole sont d'une durée maximale de 2 minutes. Peu avant l'expiration des 2 minutes, la présidence d'assemblée signale que le droit de parole s'achève.
- 5.5 En comité plénier, tout membre ainsi que les personnes conseillères et personnes ressources ont droit de prendre la parole. 2 tours de parole sont permis et la priorité est accordée au premier tour de parole.
- 5.6 En période de délibérante, seuls les membres peuvent intervenir, et un droit de parole de 2 minutes est permis.
- 5.7 La personne intervenante peut être interrompue seulement pour un rappel à l'ordre par la présidence d'assemblée, pour une question de privilège ou un point d'ordre invoqué par une personne de l'assemblée.
- 5.8 La personne intervenante interrompue par un rappel à l'ordre, une question de privilège ou un point d'ordre attend que la question soit tranchée avant de continuer son intervention, sans que cela ait pour effet d'écourter son temps de parole.

6. DÉROULEMENT DE LA DISCUSSION

- 6.1 Il y a d'abord **présentation** du point par les personnes-ressources.
- 6.2 Un **comité plénier** suit au cours duquel il y a une période de questions et de commentaires. Le droit de parole est de 2 minutes. 2 tours sont permis et la priorité est accordée au premier tour de parole.
- 6.3 Lors d'un point de décision suit un comité d'**annonce de propositions**. À cette occasion, chaque personne qui propose peut expliquer le sens de sa ou de ses propositions (droit de parole de 2 minutes). Après la présentation, la présidence d'assemblée demande une personne pour appuyer chaque proposition. Dans l'éventualité où une proposition n'est pas appuyée, celle-ci n'est pas retenue.
- La présidence d'assemblée présente ensuite l'ordre dans lequel les propositions seront votées ainsi que l'effet du résultat de chaque vote sur les autres propositions.
- L'ordre de priorité entre les propositions dépend d'abord de la catégorie à laquelle elles appartiennent, puis du rang qu'elles occupent à l'intérieur de leur catégorie respective. Ainsi, les propositions privilégiées ont priorité sur toutes les autres et les propositions dilatoires ont priorité sur les propositions ordinaires. D'autre part, à l'intérieur d'une même catégorie, la proposition du rang supérieur a priorité sur la proposition du rang inférieur.
- 6.4 On procède ensuite à une **période de délibérante** sur ces propositions au cours de laquelle on doit se prononcer pour ou contre. Seules les propositions dilatoires (demande de vote, dépôt, remise à date fixe, référence) sont recevables durant la période de délibérante. Un seul droit de parole est permis.
- 6.5 La personne ayant fait une ou des propositions dispose d'un dernier droit de réplique de 2 minutes sur l'ensemble de ses propositions, si au moins l'une d'entre elles a été contestée. Le but de ce dernier droit de parole est de promouvoir sa ou ses propositions et l'intervention doit porter uniquement sur celles-ci. Les droits de réplique sont accordés dans l'ordre où les votes seront appelés, sauf pour le dernier droit de parole lié à la proposition principale qui est toujours accordé en dernier. Même si la question préalable (demande de vote) a été retenue, la présidence d'assemblée accorde les droits de réplique.

7. VOTE

- 7.1 Les membres de l'assemblée générale et de l'assemblée des personnes déléguées ont droit de vote.
- 7.2 Seuls les membres assis ont droit de vote.
- 7.3 Le vote scindé peut être demandé par un membre avant la période de vote sur une proposition donnée qui compte plus d'un volet. Le vote scindé ne peut toutefois avoir l'effet d'un amendement.
- 7.4 Une personne membre peut demander le recomptage des votes afin de vérifier le résultat donné par la présidence d'assemblée immédiatement après le vote. Toutefois, avant d'accorder un tel recomptage, la présidence d'assemblée appelle à nouveau le vote.
- 7.5 La demande de vote peut être formulée par une personne membre, lors de son tour de parole : elle doit alors s'abstenir d'intervenir sur le fond de la question. La majorité des 2/3 des voix est requise pour que la présidence d'assemblée appelle le vote sur la proposition ou les propositions en débat, après avoir accordé les derniers droits de parole. Cette demande s'applique si demandée après une période de délibérante d'un minimum de 15 minutes ou après le 1/3 de la période de délibérante.
- 7.6 Lorsqu'il y a égalité des voix, en accord avec les statuts (article 5.6.4), la présidence d'assemblée demande à la présidence du syndicat si elle souhaite exercer son vote prépondérant. Si elle ne l'exerce pas, la présidence d'assemblée prolonge le débat et en fixe la durée.
- 7.7 Une personne membre qui souhaite inscrire sa dissidence sur le résultat d'un vote doit l'exprimer verbalement immédiatement après le vote. La dissidence sera inscrite au procès-verbal. Celle-ci peut être motivée par écrit et sera annexée au procès-verbal si reçue dans les 10 jours suivant la fin de l'instance.

8. HUIS CLOS

- 8.1 Lorsque les membres de l'instance décident de siéger à huis clos, seules les personnes désignées par la présidence du CA peuvent demeurer dans la salle des délibérations, en n'excluant jamais un membre.

9. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

- 9.1 À l'épuisement des sujets inscrits à l'ordre du jour, ou à l'heure prévue de la fin de la réunion, l'instance est automatiquement levée.